

N°25/221

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA PORTE DE LA VILLE**

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande du 11 août 2025, par laquelle le pétitionnaire sis 6 rue Jean Jaurès 78560 LE PORT-MARLY sollicite la neutralisation d'une place de stationnement à proximité du 21 rue de la Porte de la Ville à Epône à l'occasion de l'emménagement le prévu le 30 août 2025.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le 30 août 2025, une place de stationnement sera neutralisée au profit d'un camion de déménagement autorisé à stationner à proximité du 21 rue de la Porte de la Ville à Epône de 8 H 30 à 17 H 30.

Article 2 : Des barrières seront mises à la disposition du demandeur à charge pour lui de les installer et d'y afficher cet arrêté.

Article 3 : Le stationnement des véhicules non associés à l'emménagement sera interdit et considéré comme gênant au droit du 21 rue de la Porte de la Ville le 30 août 2025. Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le demandeur devra respecter toutes les directives suivantes :

- **Assurer une pré-signalisation correcte par la pose de panneaux.**
- **Laisser un passage piéton sécurisé.**
- **La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être entravée, notamment les véhicules d'incendie et de secours et éventuellement les véhicules de collecte des déchets ménagers.**

Article 5 : Dès l'achèvement, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à la chaussée et au trottoir. La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le demandeur est dispensé de droits de voirie.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Le Pétitionnaire,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 21 août 2025

Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe au Maire

